

**n° DCL-BCBFL-22-622**

**Arrêté modifiant la composition de la commission consultative  
des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales  
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-053 du 1er juillet 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DCL-BCBFL-20-305 du 22 juillet 2020 et n° DCL-BCBFL-20-767 du 13 novembre 2020 relatifs à la composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la désignation de Messieurs Christophe BLANCHET et Bertrand BOUYX, députés du Calvados, par la présidente de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2022 ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Messieurs Christophe BLANCHET et Bertrand BOUYX sont désignés membres de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant des parlementaires.

**Article 2**: Le mandat de membre de la commission cesse de plein droit au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ou lorsque l'élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu.

**Article 3** : En vertu des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera également notifié aux parlementaires concernés.

Fait à Caen, le     - 6 DEC. 2022

Le préfet,



Thierry MOSIMANN